

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-042357

Institut Jean Lamour
2, allée André Guinier
54000 Nancy

Strasbourg, le 29 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 05 juillet 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2024-0974

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 5 juillet 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 juillet 2024 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation et à votre enregistrement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Une présentation de l'établissement a été faite aux inspecteurs, permettant notamment d'échanger sur les évolutions envisagées de l'activité. Les inspecteurs ont pu constater que les sources radioactives découvertes dans les locaux de l'institut, stockées sur place de



manière temporaire, ont toutes été évacuées. L'organisation de la radioprotection au sein de l'établissement a ensuite été décrite aux inspecteurs. Suite à cela, une visite des locaux où sont stockés et utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et les sources scellées a été effectuée. Une synthèse de l'inspection a été réalisée en fin d'inspection, en présence notamment du directeur de l'établissement.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la radioprotection est globalement maîtrisée. Les personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont semblé impliquées dans leurs missions, et le personnel exposé sensible à la radioprotection. L'existence d'un correspondant sur les sujets de radioprotection pour chaque service a été notée positivement par les inspecteurs. Certains points restent néanmoins à revoir, notamment l'information réglementaire de tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ainsi que le suivi des non conformités relevées lors des vérifications de radioprotection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autres demandes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs non classés accédant en zone délimitée n'a pas reçu d'information appropriée. Veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone délimitée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail, et à la bonne traçabilité de la réalisation de cette information.

• Vérifications initiales et périodiques

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les actions entreprises ou réalisées afin de lever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications de radioprotection prévues par le code du



travail ne sont pas tracées. Il conviendra de tracer la levée des éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications de radioprotection.

Observation III.3 : Un radiamètre Radiagem 2000 apparaît dans la liste de vérification des équipements de travail, alors qu'il a été évacué. Il conviendra de l'enlever de la liste du matériel utilisé et à vérifier.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER